



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 38

En exercice : 38

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI



MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX GERES PAR LA VIE ASSOCIATIVE, AUX ASSOCIATIONS, SYNDICATS ET PARTIS POLITIQUES

N° Acte : 6.4

Délibération n°25-165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et 2144-3 modifiés par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980, modifié le 5 février 2007 et le 11 décembre 2009),

Vu la délibération n°2016-17 en date du 4 février 2016 instaurant le Règlement Intérieur relatif à la mise à disposition de locaux municipaux,

Vu la délibération n°24-225 en date du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances perçues pour la mise à disposition des dits locaux,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la délibération n°24-96 en date du 30 mai 2024 modifiant la Convention Cadre de mise à disposition d'équipements municipaux dans le cadre de manifestations,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Il est proposé d'apporter des modifications dans le précédent règlement intérieur.

Le règlement intérieur mis à jour qui définit les modalités d'utilisation des locaux municipaux par les associations, syndicats et partis politiques, sera affiché dans l'ensemble des structures et porté à la connaissance de tous les utilisateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l' Unanimité

APPROUVE la mise à jour du Règlement Intérieur relatif à la mise à disposition de locaux municipaux aux associations, syndicats et partis politiques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 22/12/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI



Direction Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain
Direction de la Vie Associative et Participation Citoyenne
✉ dqavcdv.apc@ville-vitrolles13.fr

Règlement intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de la vie associative
Délibération n° 25....
Adoptée en Conseil Municipal du 18 décembre 2025

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L2144-3 modifié par la loi n°2016-1088 du 08 aout 2016 : Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article [L. 1311-18](#).

Le présent règlement s'applique aux Maisons Associatives de Quartier (MAQ), Foyers des anciens, Salle Victor MARTIN, La Maison Des Associations (MDA), La salle La Verrière, la salle LAPIERRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations municipales dans les meilleures conditions tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Il s'applique à l'ensemble des personnes morales et physiques utilisant des locaux municipaux, mis à leur disposition soit à titre gracieux soit à titre payant.

La ville de Vitrolles et les services municipaux ont priorité pour l'utilisation des locaux municipaux et se réservent le droit pour tout motif lié au fonctionnement de la collectivité, d'annuler une réservation.

L'association en sera avisée au plus tôt avant la date de la manifestation, et le maximum sera fait pour proposer soit une autre salle soit une autre date.

ARTICLE 2 : L'utilisateur s'engage à prendre connaissance des dispositions du présent règlement, à les respecter et à les faire respecter lors de l'accès aux bâtiments.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public et le bon déroulement des activités peut entraîner l'expulsion temporaire ou permanente du ou des contrevenants, et des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : Les locaux de la collectivité sont prioritairement mis à disposition à titre payant ou à titre gracieux des associations et autres structures du secteur non marchand vitrollaises, pour des activités et/ou manifestations directement en lien avec leur objet et projet associatif.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 4 : La mise à disposition d'un local par la ville à une association est conditionnée à la signature par le demandeur du Pacte d'engagement réciproque entre la ville de Vitrolles et les Associations, adopté en conseil Municipal.



ARTICLE 5 : Avant d'utiliser une salle, chaque utilisateur doit signer avec la Ville une convention d'occupation qui définit les conditions spécifiques d'utilisation. Les termes de cette convention sont définis par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs publics sont définis par le Conseil municipal.

Article 7 : HORAIRES

Les Maisons Associatives de Quartier et autres locaux à usage partagé sont ouverts, en semaine de 9h 00 à 23h00, le samedi jusqu'à 24 heures et le dimanche jusqu'à 22 heures. Ils sont fermés les jours fériés et durant les vacances scolaires sauf dispositions particulières. Aucun dépassement ou modification horaire n'est autorisé, sans accord préalable et écrit de la ville.

Aucun dépassement ou modification horaire n'est autorisé, sans accord préalable et écrit de la ville.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 8 : NATURE DES ACTIVITES

La mise à disposition de locaux municipaux se fait sur présentation d'un projet d'activités ou sur demande motivée lorsqu'elle est demandée à titre occasionnel.

Les associations s'engagent donc à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues et contractualisées.

- A ce titre, tout prêt (ou location) du local mis à disposition à un tiers (personne physique ou morale) est strictement interdit.
- A ce titre, l'organisation de soirées ou activités à caractère privé (fêtes, mariages, anniversaires...) est strictement interdite, **sauf pour la Maison de quartier de la Frescoule**.
- A ce titre, toute activité de nature commerciale, politique, religieuse ou susceptible d'être sanctionnée pour non-respect de la législation en vigueur est prohibée.

L'association s'engage à prévenir la Ville, en cas de non-utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : ENCADREMENT DES ACTIVITES

La présence d'un responsable de l'association (dirigeant, animateur, éducateur...) est obligatoire pendant le déroulement de l'activité.

Il est responsable des personnes du groupe qu'il accompagne, ainsi que des locaux, du matériel et équipements mis à leur disposition.

La ville de Vitrolles ne peut pas être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents de l'association.

ARTICLE 10 : REUNIONS SPECIFIQUES

Les réunions à caractère politique sont autorisées dès lors qu'elles sont organisées par des structures de la Commune. Les demandes doivent être formulées deux mois avant la date souhaitée, ou un mois en période de scrutin électoral. Il est rappelé que les demandes ne pourront être satisfaites que sous réserve de la disponibilité effective des salles. Ces réunions ne peuvent se tenir que dans les salles suivantes : MAQ du Roucas, MAQ des Bord de l'Etang, Maison des associations, MAQ de la Frescoule et MAQ des Pinchinades.

ARTICLE 11 : HYGIENE



Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux municipaux (*Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif*)

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes handicapées).

ARTICLE 12 : RESPECT DU MATERIEL ET ENTRETIEN

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements, ainsi que la propreté dans l'enceinte des locaux municipaux concernent tous les utilisateurs.

Tout utilisateur s'engage à restituer le local mis à sa disposition dans un état de propreté et de rangement qui en permette la réutilisation immédiate.

Un état des lieux sera réalisé conformément à la convention d'occupation mentionnée à l'article 5 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE IV : SECURITE

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ACCUEIL

Les locaux municipaux mis à disposition des associations sont des établissements recevant du public, en référence à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

La capacité d'accueil maximale des bâtiments doit être respectée en fonction du type et de la catégorie de la structure. **Un affichage dans chaque structure précise les conditions d'accueil du public.**

L'utilisateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le comptage des entrées, y compris pour une manifestation gratuite.

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE

Les bâtiments comportent des issues principales et des issues de sécurité, qui ne doivent en aucun cas être obstruées.

L'utilisateur doit s'assurer que les voies d'accès aux bâtiments sont libres et qu'aucun véhicule ne stationne devant les portes du bâtiment, pour permettre l'accès aux secours.

ARTICLE 16 : DISPOSITIFS DE SECOURS

Le matériel de sécurité (extincteurs, indicateurs de sortie, déclencheur d'alarme incendie ...), ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence, et ne peut en aucun cas être modifié, déplacé, ni obstrué.

Les Maisons Associatives de Quartier et autres locaux à usage partagé sont dotés de lignes téléphoniques restreintes aux appels d'urgence et accessibles aux utilisateurs. Les numéros de téléphone d'urgence et des astreintes municipales sont affichés à l'entrée.

L'utilisateur devra également prendre connaissance du plan d'évacuation, affiché à l'entrée, et repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches.

ARTICLE 17 : MATERIEL ELECTRIQUE ET DE CUISSON

Les locaux municipaux sont dotés d'une installation électrique, dont l'utilisation devra être conforme aux normes. L'utilisateur ne peut y apporter aucune modification, ni ajout. La surcharge liée à des branchements multiples n'est pas autorisée.

Tout matériel électrique, de sonorisation, de vidéo, de cuisson... apporté par l'utilisateur devra être conforme aux normes françaises homologuées et en bon état de marche ; il devra par ailleurs s'assurer de la compatibilité de ce matériel avec l'installation électrique du bâtiment.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En tout état de cause, l'utilisation de ce matériel se fera sous la pleine et entière responsabilité de l'utilisateur, sur autorisation de la ville.

L'utilisation de flamme et de gaz est interdite dans l'enceinte des locaux.

ARTICLE 18 : AMENAGEMENTS DIVERS

Les décos utilisées doivent être classées au feu de type M1 avec fourniture du certificat en amont de l'installation. Des mesures compensatoires peuvent être demandées en cas de non-classement au feu (SSIAP + extincteur supplémentaire).

- Il est interdit d'accrocher aux plafond et luminaires.
- Il est interdit d'utiliser des bougies, pétards, et artifices.
- Il est interdit de planter des clous ou de percer dans quelque endroit que ce soit des locaux ou de leurs dépendances.
- Il est interdit de coller ou afficher, en dehors des espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE V : ASSURANCES, REPARATION DES DOMMAGES, SANCTIONS

ARTICLE 19 : ASSURANCE

L'UTILISATEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre la Ville. L'UTILISATEUR couvre les intervenants pour la durée de la convention, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, L'UTILISATEUR est tenu d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 20 : DEGRADATIONS ET REPARATION

La remise en état de la salle est assurée par L'UTILISATEUR, y compris le ménage après la manifestation.

L'UTILISATEUR devra restituer les locaux et les matériels mis à sa disposition dans un état et en quantités identiques à ceux constatés lors de l'état des lieux entrant. Il sera responsable de tout matériel qui viendrait à manquer et des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de ses adhérents ou du public accueilli.

Dans ce cas, il devra supporter tout entretien, réparation ou remplacement de matériel, rendus nécessaires. A cet effet, la ville se réserve le droit de faire intervenir une entreprise ou d'acquérir le matériel manquant ou dégradé aux frais de L'UTILISATEUR. Un titre administratif sera alors établi à son encontre.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'utilisateur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de manquement constaté dans son application, l'équipe de gardiennage alertera son autorité hiérarchique.

En cas de faits répétés, ou de nature plus grave, l'association s'exposera à des sanctions pouvant aller de l'avertissement oral puis écrit, à une suspension temporaire voire définitive, du droit d'utilisation des locaux municipaux.

Fait à Vitrolles, le 18 décembre 2025

**Loïc GACHON
Maire de Vitrolles**